

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 23 novembre 2016 — Ipatau/Conseil

(Affaires jointes T-694/13 et T-2/15) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de la Biélorussie — Gel des fonds et des ressources économiques — Restrictions d'entrée et de passage en transit sur le territoire de l'Union — Maintien du nom du requérant sur la liste des personnes concernées — Droits de la défense — Obligation de motivation — Erreur d'appréciation — Proportionnalité»)

(2017/C 014/35)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Vadzim Ipatau (Minsk, Biélorussie) (représentant: M. Michalaukas, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: F. Naert et B. Driessen, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision 2013/534/PESC du Conseil, du 29 octobre 2013, modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO 2013, L 288, p. 69), du règlement d'exécution (UE) n° 1054/2013 du Conseil, du 29 octobre 2013, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO 2013, L 288, p. 1), de la décision 2014/750/PESC du Conseil, du 30 octobre 2014, modifiant la décision 2012/642/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO 2014, L 311, p. 39), et du règlement d'exécution (UE) n° 1159/2014 du Conseil, du 30 octobre 2014, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO 2014, L 311, p. 2), en ce que ces actes concernent le requérant.

Dispositif1) *Les recours sont rejetés.*2) *M. Vadzim Ipatau est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 93 du 29.3.2014.

Arrêt du Tribunal du 23 novembre 2016 — Alsteens/Commission

(Affaire T-328/15 P) ⁽¹⁾

(«Pourvoi — Fonction publique — Agents temporaires — Renouvellement du contrat — Limitation de la durée de renouvellement du contrat — Droits de la défense»)

(2017/C 014/36)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Geoffroy Alsteens (Marcinelle, Belgique) (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: initialement J. Currall, G. Berscheid et T. Bohr, puis G. Berscheid et T. Bohr, agents)